



EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES ACTIVEUM A DACHSTEIN ET ALTORF







Juin 2019

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERI	APPROBATION		N° AFFAIRE : 13146	Dogo :	2/24	
0	Juin 2019	Mémoire en réponse	QC Quentin CASCE	LLA	Li.G.		N AFFAIRE. 13140	Page :	2/24
	-			·	•				

Sommaire

So	mmaire	3			
1.	Préambule	4			
2.	Compléments à fournir et réponses apportées				
	2.1. Sur la procédure « espèces protégées »	5			

OTE INGENIERIE 3/24

1. Préambule

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) souhaite poursuivre le développement de la zone d'activités Activeum dont une première partie de 20 hectares (ha) est déjà aménagée. Aujourd'hui, une extension d'environ 44,22 ha est envisagée dans le prolongement de la zone existante, sur les bans communaux d'Altorf et de Dachstein.

Dans ce cadre, la CCRMM a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation Natura 2000.

La nécessité de régularisé le dossier est apparue à l'occasion de l'examen par les services instructeurs et d'un arrêté Préfectoral portant prolongation de la durée d'examen de la demande d'autorisation a été pris en date du 06 juin 2019.

Le présent document s'attache à répondre point par point aux observations formulées à l'occasion du courrier du 06 juin 2019 par les services instructeurs, et permet d'apporter les compléments demandés.

Une version modifiée du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est transmise parallèlement à l'administration.

OTE INGENIERIE 4/24

2. Compléments à fournir et réponses apportées

2.1. Sur la procédure « espèces protégées »

Sur le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces

Remarque

1. Description du projet

Le dossier de demande explique que l'aménagement de la zone sera réalisé en plusieurs phases. La première phase consistera en l'aménagement d'une zone de 3 ha et d'un projet industriel de 6,46 ha dans le prolongement de la rue Blériot. Il s'agit des périmètres « permis d'aménager » matérialisés figure 5, p.18 du dossier de demande. Outre ces éléments, le dossier ne présente ni la localisation, ni le descriptif précis des travaux qui vont être réalisés dans l'emprise projet (installations des réseaux sous terrains, voiries, mise en lot des terrains...) dans le cadre de la viabilisation des terrains de la zone d'activités.

En l'état actuel la partie du dossier décrivant le projet ne permet pas de visualiser de façon précise les travaux à venir et d'en comprendre les enjeux, ni de qualifier et quantifier finement les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Cette partie est donc à étoffer par une description la plus précise possible de l'ensemble des travaux qui seront réalisés pour l'aménagement de la future zone d'activités.

S'il n'est pas possible d'aller plus loin sur les précisions attendues, tel qu'indiqué p.17 du dossier « les activités qui occuperont le site n'étant pas encore connues, il est impossible de définir les différentes installations qui seront implantées sur l'extension de la zone. », les impacts maximums doivent être pris en compte et les compensations dimensionnées en conséquence.

Réponse

L'aménagement de la zone est prévu en différentes phases.

Une première phase consiste en l'aménagement d'une zone scindée en 2 parties :

- Une première partie de 3,00 ha dans le prolongement de la zone existante ;
- Une seconde partie d'environ 6,46 ha au Nord de la zone qui accueillera un projet industriel.

L'aménagement de la surface restante se fera au fur et à mesure de la commercialisation, par tranche de 10 ha.

Les détails des aménagements des tranches futures ne peuvent pas être connus à ce jour compte-tenu du déroulé des opérations. En effet, il convient d'envisager l'aménagement de l'extension d'Activeum en fonction des attentes des preneurs de lot.

Dans la suite de la demande, nous considérons donc un impact maximal, à savoir l'imperméabilisation de l'ensemble des 44,22 ha concernés par l'emprise du projet.

Modification du paragraphe A.3.1.Présentation générale, p.21.

OTE INGENIERIE 5/24

2. Analyse de l'état initial/diagnostic écologique

2.1 Méthodologie des inventaires

Les méthodologies d'inventaires et les aires d'études retenues sont satisfaisantes. Le nombre de passages réalisés sur le terrain apparaît également satisfaisant pour la majorité des groupes taxonomiques mais présente une faiblesse pour les amphibiens dont il semble qu'aucune prospection spécifique ou nocturne n'ait été réalisée et que les données se basent uniquement sur la bibliographie: « Ainsi, les données bibliographiques disponibles ont été jugées suffisantes. Rappelons, enfin que les prospections diurnes, réalisées dans le cadre des inventaires faune-flore, sont également l'occasion de récolter des données... » (p.43 et 44 du dossier de demande de dérogation).

De même pour les espèces inféodées aux milieux aquatiques (poissons, mollusques et espèces exotiques envahissantes) qui ne font l'objet d'aucune information dans le dossier alors qu'un cours d'eau traverse l'emprise de projet d'ouest en est. Il convient donc d'apporter des éléments complémentaires sur ces points.

Réponse

A la page 43 de la première version (p.44 de la nouvelle version) de la demande est présenté un tableau regroupant les dates de prospection et les conditions météorologiques des inventaires de terrain. On peut clairement y lire que 3 passages nocturnes ont été menés sur place. Ces trois passages ont été dédiés à la recherche des amphibiens.

	Date	Période	Plage horaire	T°C	Force du vent	Direction du vent	Couverture nuageuse	Pluie	Visibilité
Campagne	20/04/2017	Jour	8h00 à 12h00	15 à 20°C	Nulle	1	Nulle	Nulle	Bonne
n° 1	25/04/2017	Nuit	20h30 à 0h00	8 à 5°C	Nulle	-	> 75%	Variable	Bonne
Campagne	23/05/2017	Jour	8h00 à 12h00	15 à 20°C	Nulle	-	Variable	Nulle	Bonne
n° 2	23/05/2017	Nuit	20h30 à 0h00	15 à 10°C	Nulle	-	Nulle	Nulle	Bonne
Campagne n° 3	06/06/2017	Nuit	22h00 à 1h00	12°C	< 5 km/h	Variable	100%	Variable	Bonne
Campagne n° 4	03/08/2017	Jour	14h00 à 17h00	30°C	< 10 km/h	Variable	~ 40%	Nulle	Bonne

Concernant les espèces inféodées aux milieux aquatiques, nous rappelons ici que le cours d'eau évoqué s'apparente en fait d'avantage à un fossé à faible débit, qui semble essentiellement alimenté par le drainage des parcelles agricoles adjacentes. Sa nature semble donc très peu propice à l'accueil de poissons et de mollusques.

Les espèces exotiques envahissantes potentielles ont, quant à elle, pu être détectées par les inventaires menés sur place en 2017.

OTE INGENIERIE 6/24

Enfin, notons que le cours d'eau et ses berges seront intégralement exempts de tout impact direct engendré par la mise en œuvre du projet et qu'aucun rejet n'aura lieu dans celui-ci.

OTE INGENIERIE 7/24

2.2 Contexte écologique
Le projet est situé en lisière d'un réservoir de biodiversité (RB33) et d'un corridor écologique(C127) identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ces éléments ont été délimités pour des espèces à fort enjeux et notamment pour le Crapaud vert. Ces informations, présentées dans l'étude d'impact (p.42, p.269 et 270), doivent également figurer dans la partie relative à la présentation du contexte écologique du dossier de demande de dérogation. Le dossier est donc à compléter sur ce point.

Réponse

Les éléments relatifs aux continuités écologiques ont été ajoutés au dossier.

Ajout du point E.4.Les continuités écologiques, p.108-112.

OTE INGENIERIE 8/24

3. Évaluation des impacts

3.1 Espèces concernées par la demande de dérogation

Seul le Crapaud vert est visé dans la demande de dérogation déposée. Le Bruant jaune, le Lézard des murailles et l'Agrion de mercure sont écartés de la demande de dérogation sans que des justifications solides de ce choix soient exposées dans le dossier (cf p.107 du dossier de demande de dérogation).

En effet, le dossier ne comporte pas les éléments d'information et les justifications permettant de savoir si le projet générera des impacts sur la population d'Agrion de mercure présente dans l'emprise projet et utilisant le cours d'eau traversant le site d'ouest en est ; ni quel sera l'impact du projet sur la population de Lézards des murailles et ses habitats au nord de l'emprise projet et sur le Bruant jaune et les habitats qu'il utilise dans les deux petits fourrés existants au nord et au sud de l'emprise du projet.

La partie relative à l'évaluation des impacts du projet sur les espèces protégées est donc à compléter, car si des espèces protégées sont écartées il convient d'en justifier précisément la raison. En fonction des éléments complémentaires apportés le porteur de projet pourra être amené à compléter l'évaluation des impacts du projet sur ces espèces et à proposer des mesures ERC au regard des impacts identifiés.

<u>Réponse</u>

Le Bruant jaune et le Lézard des murailles ont été inclus dans la demande de dérogation :

- le Bruant jaune est visé par une procédure de dérogation pour destruction ou altération de son habitat ;
- le Lézard des murailles est visé par une procédure de dérogation pour destruction ou perturbation intentionnelle des individus.

L'Agrion de Mercure, compte-tenu de son statut de protection (protection partielle) et de l'impact du projet sur le fossé de la Hardt n'est pas concerné par une procédure de dérogation.

- Compléments au point F2. Justification des espèces prises en compte dans la demande et impacts sur l'état de conservation, p.119-124.
- Compléments au point F3.Synthèse des impacts bruts, p.125-126.
- ➤ Modifications de l'ensemble des mesures au point G., p.126-164.

OTE INGENIERIE 9/24

3.2 Évaluation des impacts du projet sur le Crapaud vert

Aucun site de reproduction du Crapaud vert n'a été identifié dans l'emprise projet lors des prospections de terrain. Les impacts bruts du projet retenus suite au diagnostic écologique réalisé et à l'analyse des enjeux portent sur :

- l'imperméabilisation de 44,22 ha d'aire de repos du Crapaud vert ;
- un risque de destruction des individus en phase chantier.

Le dossier de demande de dérogation ne présente pas les impacts cumulés des projets d'extension de la zone ACTIVEUM et de l'entreprise GRAF sur le réservoir de biodiversité (RB33) identifié par le SRCE alors que ce sujet est largement développé dans le dossier d'étude d'impact. Si certaines précautions ne sont pas prises de part et d'autres, l'impact cumulé de ces projets pourrait remettre en cause la viabilité du réservoir de biodiversité (fragmentation en deux), ainsi que le maintien des populations de Crapaud vert dans un état de conservation favorable. Il convient donc d'intégrer également ces éléments dans le dossier de demande de dérogation.

Réponse

Le dossier a été repris pour présenter les impacts sur le réservoir de biodiversité (RB33) et présenter les mesures nécessaires.

- Compléments au point F.1. Rappel des effets sur les formations végétales et les continuités écologiques, p.118.
- Ajout de la mesure E1-Maitenir un espace fonctionnel du réservoir de biodiversité du SCoT et du SRCE, p.130-131.

OTE INGENIERIE 10/24

4. Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est présentée dans le dossier de demande de dérogation (cf p.116 du dossier de demande de dérogation) or la logique ERC consiste en premier lieu à rechercher l'évitement des impacts.

Il est nécessaire que le projet d'aménagement de la future zone d'activités intègre cette notion d'évitement, elle pourrait se matérialiser par :

- la préservation (voire l'amélioration) de certains éléments de paysages ou habitats favorables aux espèces protégées existants sur le site tels que les fourrés nord et sud utilisés par le Bruant jaune;
- le maintien des continuités écologiques existantes sur le site tel que le cours d'eau et sa végétation associée pour l'Agrion de mercure ou les couloirs de déplacement du Crapaud vert;
- la délimitation de zones tampons entre ces milieux et les aménagements à venir notamment pour le fossé.

À noter que l'étude d'impact comporte une mesure d'évitement intéressante qui n'est pas reprise dans le dossier de demande de dérogation intitulé « E3-Maintenir un espace fonctionnel du réservoir de biodiversité du SCoT et du SRCE » (p.365 de l'étude d'impact) permettant de répondre à l'impact cumulé des projets d'extension de la zone ACTIVEUM et de l'entreprise GRAF sur le ban communal de Dachstein. Il conviendrait d'intégrer cet élément dans le dossier de demande de dérogation. Pour illustrer cet évitement, le plan de présentation du « projet d'extension GRAF et continuités écologiques » p. 297 de l'étude d'impact pourrait venir compléter utilement le dossier de demande de dérogation sur ce point.

Réponse

Des mesures d'évitement sont présentées dans la nouvelle version du dossier.

Elles concernent notamment le maintien d'un espace fonctionnel du réservoir de biodiversité et la préservation du fossé de la Hardt.

- Ajout de la mesure E1-Maitenir un espace fonctionnel du réservoir de biodiversité du SCoT et du SRCE, p.130-131.
- Ajout de la mesure E2-Préservation du fossé de la Hardt, p.132.

OTE INGENIERIE 11/24

5. Mesures de réduction

Mesure R1 – Adaptation du calendrier du chantier

Les travaux d'aménagement de la zone d'activité risquent d'entraîner la destruction d'individus pendant les phases de chantier. La mesure visant à adapter le calendrier des travaux de façon à minimiser le risque de destruction est intéressante mais reste à affiner au regard de l'utilisation du site par le Crapaud vert au cours de ses cycles biologiques successifs.

Telle que prévue dans le dossier, la réalisation des travaux de terrassement « en dehors de la période allant de mi-mars à juillet, pour éviter de risquer de porter atteintes aux individus de Crapaud vert » (cf p.116 du dossier de demande de dérogation) n'est pas adaptée aux enjeux identifiés. Aucun site de reproduction n'ayant été identifié dans l'emprise de la ZAC, le risque d'impact sur les individus concerne la période d'hivernation de l'espèce et la période de migration nuptiale.

Dans ce contexte, la programmation optimale des opérations de terrassement pour éviter les périodes sensibles d'hivernation (mi-octobre à fin février) et de migration nuptiales + phase active des adultes (entre fin février et fin juin), se situe entre les mois de juillet et d'octobre.

Réponse

La mesure R1 a été revue pour prendre en compte les observations de l'administration.

Modification de la mesure R1-Adaptation du calendrier du chantier, p.133.

OTE INGENIERIE 12/24

Mesure R2 - Suivi du chantier par un ingénieur écologue et clôtures à amphibiens

La mesure qui consiste à mettre en œuvre un suivi est essentielle mais reste à affiner. Compte tenu de la taille et de la localisation du site au sein d'un réservoir de biodiversité pour le Crapaud vert, la mesure M2 doit être associée à des mesures visant à prévenir la colonisation du site par les amphibiens pionniers en période de reproduction et surtout, dans le cas présent d'un site travaux impactant de l'habitat terrestre voire un site d'hivernage, à prévenir les destructions d'individus possiblement hivernants ou s'abritant sur site. Il est donc nécessaire que des mesures consistant en la pose de barrières amphibiens et en la prévention de création de zone en eau susceptibles d'attirer les amphibiens pionniers soient mises en œuvre.

Le trio de mesures : adaptation du calendrier du chantier, pose de clôture amphibiens et prévention de création de zone en eau sur le chantier est donc à réfléchir en fonction des dates de chantier prévues et des différentes étapes du cycle biologique des amphibiens pionniers (dont fait partie le Crapaud vert). Les dates de pose des clôtures proposées devront être pensées et argumentées afin de ne pas perturber les mouvements migratoires des individus en permettant aux hivernants de quitter le site pour rejoindre les sites de reproduction au printemps et en empêchant les individus de revenir sur ces habitats terrestres après la période d'activité pour hiverner.

L'utilisation de clôtures anti-retour, inclinés pour permettre la sortie des amphibiens mais pas leur retour sur site, peut être intéressante dans cette configuration.

Ces mesures doivent être associées à un suivi écologique fin, régulier et adapté aux cycles biologiques du Crapaud vert. La fréquence minimum des suivis préconisée pour les amphibiens pionniers est la suivante :

- un passage par semaine minimum pendant la période de reproduction entre le 1er mars et le 30 juin, ce suivi écologique est reconduit annuellement jusqu'à la fin de la phase de chantier ;
- puis deux passages par mois minimum à partir du 1er juillet et jusqu'au 15 octobre.

Le suivi doit permettre de :

- maintenir l'étanchéité des clôtures petite faune et d'assurer un entretien régulier de la végétation le long de ces clôtures afin qu'elles restent efficaces ;
- de détecter d'éventuelles dépressions susceptibles de se remplir d'eau et de mener les opérations de comblement ou de régalisation pour prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers ;
- de vérifier de l'absence d'amphibiens dans l'emprise chantier (adultes, pontes, larves, juvéniles...);
- de procéder aux éventuelles opérations de captures/déplacements si des individus (adultes, pontes, têtards, juvéniles...) sont détectés dans l'emprise chantier ;
- si captures/déplacements, de vérifier le succès des opérations de déplacement vers les sites d'accueil.

Il est attendu que le dossier soit complété par un descriptif précis des mesures de réduction et qu'il soit accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

Réponse

Les mesures de réductions ont toutes été revues et complétées. Un calendrier de mise en œuvre a été réalisé pour chaque mesure le nécessitant.

Modifications de l'ensemble des mesures de réduction, p. 133-141.

OTE INGENIERIE 13/24

• Mesure R3 – Récupération de matériaux in-situ

Cette mesure ne peut être considérée comme une mesure de réduction mais plutôt comme une mesure d'accompagnement.

Réponse

Cette mesure a été requalifiée en mesure d'accompagnement.

Une mesure d'accompagnement concernant l'entretien des berges du fossé de la Hardt a également été ajoutée.

- Ajout de la mesure A1-Récupération de matériaux in situ, p.142.
- Ajoute de la mesure A2-Entretien des berges du fossé de la Hardt, p.142.

OTE INGENIERIE 14/24

• Mesure R4 – Capture préventives

Cette mesure est essentielle. Elle reste cependant à préciser en ajoutant un descriptif précis du protocole de capture/relâché et du protocole sanitaire mis en œuvre lors de ces opérations.

La localisation du site de relâcher doit être matérialisé sur un plan afin de visualiser sa situation par rapport au site de capture. Le site choisi pour le relâcher est une mare créée dans le cadre de mesures compensatoires en faveur du Crapaud vert pour l'aménagement d'une piscine intercommunale. Il s'avère que cette mare n'est pour le moment pas fonctionnelle, la mare créée ne retient pas l'eau. Dans l'attente de la mise en œuvre de mesures correctives sur cette mare compensatoire, il convient de proposer un site fonctionnel et présentant les fonctionnalités écologiques adaptées au Crapaud vert pour les opérations de relâcher.

Réponse

Cette mesure a fait l'objet de modifications. Le protocole de capture/relâché a été précisé dans la mesure et le protocole sanitaire a été annexé au dossier.

La localisation du site de relâcher a été revue. Les individus capturés seront relâchés dans la zone de compensation créée dans le cadre du présent projet, au Nord-Ouest de l'extension.

Compléments à la mesure R4, p. 136.

OTE INGENIERIE 15/24

· Mesure R5 - Maintien et gestion des espaces vers de la future zone d'activités

Cette mesure est à clarifier et à préciser. Si le maintien de 15 % « d'espaces verts » favorables au Crapaud vert dans l'emprise de la ZAC est intéressant, il convient de bien distinguer ce qui relèvera d'un aménagement paysager pour la zone d'activité, de ce qui relèvera de la conservation d'habitats favorables à l'espèce. En l'état, le descriptif de la mesure dans le dossier est insuffisant pour mesurer la plus-value de ces « espaces verts » en tant qu'habitats d'espèces protégées. Il convient donc de préciser en quoi les « espaces verts » conservés présentent les fonctionnalités écologiques nécessaires au bon accomplissement de cycle de vie des espèces concernées et de matérialiser leur localisation précise sur un plan. La réalisation d'une fiche spécifique décrivant les milieux ciblés, leur localisation au sein de la future zone d'activité, assortie d'un plan de gestion de ces « espaces verts » adaptés à l'objectif visé serait souhaitable.

Réponse

Compte-tenu de la difficulté à gérer les espaces verts privatifs de façon à conserver des habitats favorables à l'espèce, cette mesure a été supprimée.

Suppression de l'ancienne mesure R5.

OTE INGENIERIE 16/24

Mesure R6 – Aménagement des structures collectrices

Cette mesure de réduction est à mettre en œuvre systématiquement dans le cadre d'aménagement de type ZAC ou lotissement dans les secteurs de présence des amphibiens pionniers, car les réseaux d'assainissement constituent des pièges mortels pour ces espèces. Les amphibiens ont tendance à longer les caniveaux bordant les trottoirs et finissent par tomber dans les bouches d'égouts sans pouvoir en ressortir. Il est donc nécessaire d'équiper l'ensemble des bouches d'égouts de dispositifs permettant aux amphibiens de s'en échapper. Pour ce faire, il existe différents systèmes (cf rapport Ecosphère « Les pièges à amphibiens en milleu anthropiques » - mai 2018). Le système choisit doit être présenté dans le dossier.

Cette mesure est à compléter par une limitation de la hauteur des trottoirs afin qu'ils ne constituent pas des obstacles au déplacement du crapaud vert sur la zone d'activités.

Il est également attendu que la gestion des limites séparatives de la zone d'activités ne fasse pas obstacle à la circulation des amphibiens pionniers et des petits mammifères (hérisson par exemple...). Pour ce faire, l'utilisation de clôtures adaptées et légèrement surélevées pour permettre la circulation des amphibiens et de petits mammifères doit être proposé. L'utilisation de murets en béton est à proscrire.

Réponse

Cette mesure a été complétée. Les aménagements des bouches d'égout ont été préconisés de façon à permettre aux individus pris au piège de s'en échapper.

La hauteur des trottoirs devrait permettre le franchissement par les animaux.

Concernant la perméabilité des limites séparatives, deux solutions sont proposées aux preneurs de lots.

Compléments à la mesure R5, p. 137-139.

OTE INGENIERIE 17/24

6. Impact résiduel

Le dossier ne comporte aucune partie relative aux impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction. Il est à compléter sur ce point, il devra tenir compte des remarques formulées aux 2.4 et 3.1 de la présente contribution et des réponses qui seront apportées à ces remarques.

Réponse

Le dossier comprend bel et bien un chapitre sur les impacts résiduels.

Celui-ci a néanmoins été complété dans la nouvelle version.

Compléments au point G.5 Impacts résiduels, p. 143-144.

OTE INGENIERIE 18/24

7. Mesures de compensation

7.1 Sur le fond

Il est proposé de compenser l'imperméabilisation de 44,22 ha d'habitat terrestres du Crapaud vert par :

- la création d'une aire dédiée à la phase terrestre (estivage/hivernage) de 7,42 ha comprenant des espaces ouverts, une haie et des hibernaculums,
- la création d'une bande de 2 700 m² constitué d'un couvert végétal faible jouant un rôle de corridor est-ouest.

Si ces mesures apparaissent intéressantes dans leur conception, aucune justification ne permet de comprendre comment sont calculées les surfaces compensatoires proposées au regard de la surface d'habitat terrestre impactée. Proposer un ratio de compensation inférieur à 1 est fragile sauf à démontrer la réelle plus-value du module compensatoire sur le milieu et ses fonctionnalités écologiques par rapport au milieu existant (amélioration écologique).

Il serait également nécessaire que les modules compensatoires soient réfléchis avec l'entreprise GRAF afin de déterminer les aménagements adaptés permettant d'assurer l'existence et la fonctionnalité du réservoir de biodiversité entre les deux aménagements.

En complément, il est attendu qu'un plan de gestion spécifique par module compensatoire soit présenté. La durée du plan de gestion peut être portée à cinq ans, renouvelé tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre des mesures compensatoires (minimum quinze ans).

<u>Réponse</u>

Les 44,22 ha d'habitat terrestres qui sont concernés par la mise en œuvre du projet sont actuellement occupés par des parcelles agricoles cultivés de façon intensive. Bien que ces terrains constituent des habitats favorables à la phase terrestre du Crapaud vert, leur fonctionnalité écologique est très limitée.

Rappelons qu'aucune aire de reproduction de l'espèce n'est concernée par le projet.

La méthode de calcul de surface de compensation par ratio (type ECOMED) n'est pas adaptée à ce type de compensation car son application implique des surfaces à compenser énormes et ne permet pas d'apporter une réponse proportionnées aux enieux.

En termes de fonctionnalités, la mesure de compensation proposée ici est riche.

En effet, la création d'une zone de 7,42 ha préservée de toute artificialisation et conçue de façon à présenter des zones refuges, des gites d'hivernation et une zone de reproduction permet d'apporter une grande plus-value vis-à-vis des milieux existants.

In fine, cette zone se révélera bien plus accueillante que les parcelles agricoles cultivées de façon intensive vouées à disparaître dans le cadre de l'extension d'Activeum.

Enfin, le corridor que la CCRMM propose de créer au Nord de la zone, permettra de garantir une continuité écologique fonctionnelle entre les zones de reproduction avérées qui se situent à l'Est de l'extension, la zone de compensation créée dans le cadre du présent projet et les espaces agricoles du RB33.

Ajout d'une remarque concernant la proportionnalité des mesures de compensation, p. 161

OTE INGENIERIE 19/24

7.2 Sur la forme

Chaque mesure compensatoire doit être présentée de la façon suivante :

- objectif de la mesure compensatoire

- objectir de la mesure compensatoire
 descriptif des opérations de génie écologique
 plan de gestion/modalités de gestion
 calendrier de mise en œuvre
 garanties de pérennité (préciser le propriétaire des terrains, la durée de maintien des parcelles en mesure compensatoires, annexer la convention de mise à disposition du site si propriétaire différent du porteur de projet...)

Réponse

Les mesures de compensations ont été reprises pour correspondre à la forme attendue.

Modification de l'ensemble des mesures de compensation, p. 145-162.

OTE INGENIERIE 20/24

8. Mesures de suivi

Le suivi écologique mis en œuvre doit avoir pour objectifs de :

- s'assurer de la bonne réalisation des opérations de génie écologique ;
- vérifier le maintien, dans un bon état de conservation, des populations des espèces protégées visées par le présent arrêté ainsi que des autres espèces patrimoniales caractéristiques du site;
- évaluer la fonctionnalité et l'attractivité des habitats ou des continuités écologiques conservés et créés pour ces espèces et que celles-ci apparaissent conformes aux objectifs fixés;
- évaluer l'efficacité des modes de gestion mis en placé pour l'entretien des milieux conservés ou créées en compensation.

Réponse

Les mesures de suivi ont été détaillées dans les plans de gestion des mesures compensatoires.

Modification de l'ensemble des mesures de compensation, p. 145-162.

Remarque (formulée lors d'un échange téléphonique)

« Les abords du site d'étude sont marqués par la proximité de Zones d'Accompagnement et de Zones de Protection Spéciale pour le Hamster commun. Il serait nécessaire de justifier pourquoi cette espèce n'a pas été prise en compte dans la rédaction de l'analyse d'incidences du projet. »

Réponse

Le site de projet est en effet localisé à proximité de secteurs à enjeux pour le Hamster commun, mais se situe intégralement en dehors de toute zone règlementée.

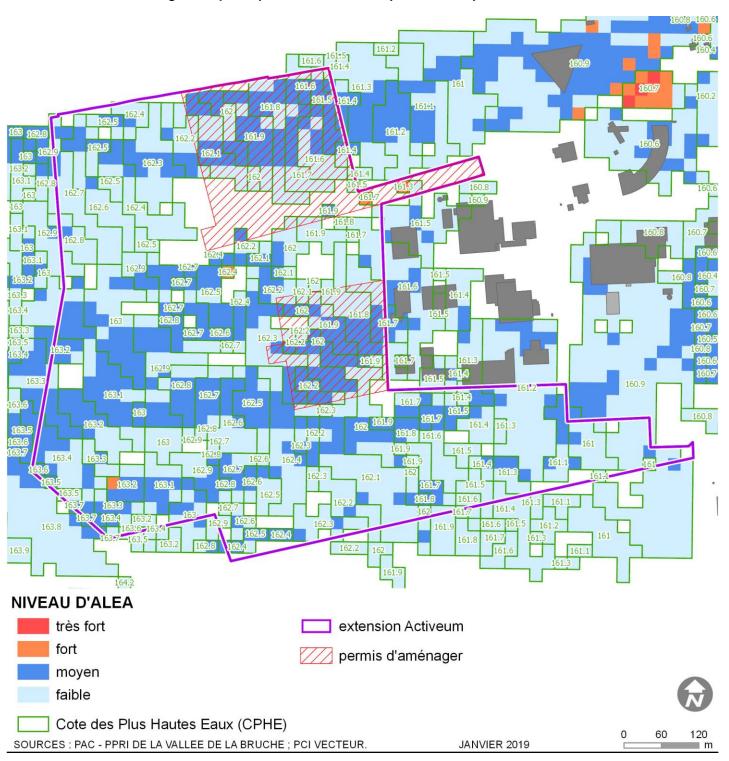
Le site de projet est pour partie concerné par la présence de zones humides, ce qui se traduit à l'échelle locale par une nappe phréatique sub-affleurante ou proche du niveau du sol. La présence d'une nappe proche du terrain naturel est un élément très défavorable au maintien du Hamster commun, dont la profondeur des terriers d'hiver peut atteindre 2 m (risque de noyade durant l'hibernation). La hauteur maximale de la nappe est attestée par l'illustration ci-après, celle-ci pouvant atteindre 162 m à 163 m, soit moins de 1 à 2 m sous le terrain naturel, avec un risque de submersion du terrain naturel en certains points isolés.

Notons également que des expertises pédologiques menées dans ce secteur (SOL CONSEIL, 2017-2018) ont permis d'identifier des types de sols, mais avec une importante proportion de sols peu profonds installés sur des alluvions de la Bruche. La présence de sols peu profonds (dont certains < 40 cm, et une plus forte proportion 40-70 cm) est un autre facteur défavorable à cette espèce fouisseuse.

Enfin, les différents relevés menés sur le site depuis 2014 n'ont jamais permis d'observer de terrier présentant les caractéristiques des terriers du Hamster commun (diamètre en particulier).

OTE INGENIERIE 21/24

Il apparait que le secteur d'étude est n'est pas favorable à l'accueil du Hamster commun, ce qui justifie qu'aucune prospection ou demande de dérogation spécifique n'a été effectuée pour cette espèce.



OTE INGENIERIE 22/24

Cote des plus hautes eaux et risque inondation dans le secteur d'étude

OTE INGENIERIE 23/24

OTE INGENIERIE 24/24